PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

P3 ROSNY (ex-Azurite)

2 rue de Clichy
75009 Paris

Concernant l'établissement

P3 ROSNY

19, allée André Ampère
Parc d'activité Les Marceaux
78710 Rosny-sur-Seine

Code AIOT : 0006509604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement P3 ROSNY (ex-Azurite) implanté 19 allée André Ampère Parc d'activité Les Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P3 ROSNY (ex-Azurite)
- 19 allée André Ampère Parc d'activité Les Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006509604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation exploitée par P3 ROSNY (anciennement exploitée par GOODMAN ROSNY, puis par AZURITE FRANCE PROCPCO II SNC) sise rue Gustave Eiffel à Rosny-sur-Seine (78710) est un entrepôt de plus de 170 000 m3, divisé en plusieurs cellules selon la répartition suivante :

- les cellules 1, 3, 5 accueillent des matières et produits combustibles, relevant principalement des rubriques 1500 et 2600 ;
- les cellules 2A, 2B, 4A et 4B peuvent accueillir principalement des liquides et aérosols inflammables, relevant des rubriques 4300.

Il est à noter qu'en raison de la quantité de liquides et aérosols inflammables entreposées sur l'installation, celle-ci est classée SEVESO seuil bas par franchissement direct. Dans les faits l'exploitant ne met pas en œuvre ce stockage de matières inflammables ; en raison d'une consignation du système de sprinklage mousse, cette activité est suspendue par arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2026.
À l'extérieur du site se trouvent notamment deux bassins de rétention, un bassin de réserve d'eau incendie ainsi qu'une réserve incendie en citerne souple. Des aires externes sont destinées, l'une au stockage de palettes, l'autre au dépôt de divers déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du plan d'opération interne	Code de l'environnement, article R. 181-54	Demande d'action corrective	3 mois
2	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Emplacement du SSI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Exploitation et maintenance du SSI	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010, articles 7.4.2 et 7.7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Télésurveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 B	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou du présent rapport

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 18/06/2026 a consisté à réaliser un exercice POI inopiné. Le scénario de l'exercice est le suivant :

1. Une alarme de détection incendie se déclenche dans la cellule 3. Le sprinklage ne se déclenche pas car il est en maintenance.
2. Malgré une première intervention du personnel (tentative d'extinction au RIA) le feu se propage dans l'ensemble de la cellule.
3. Les flammes commencent à sortir du toit.
4. Le feu se propage ensuite sur le quai de transit, enflammant des véhicules se trouvant à quai.
5. Une épaisse fumée noire se dégage, visible depuis la commune de Rosny-sur-Seine, les communes voisines et depuis l'autoroute.
6. L'incendie se prolonge et se propage aux cellules voisines jusqu'à l'incendie généralisé.

Cet exercice a mis en évidence que si le plan d'opération interne présente un contenu conforme dans l'ensemble aux prescriptions, ce document n'est pas approprié par le personnel présent sur place.

Plusieurs dysfonctionnements majeurs dans la gestion de crise (mesures de mise en sécurité non connues et non réalisées, évacuation du personnel sans comptage dans les autres cellules, absence de communication entre locataires de l'entrepôt, difficultés de transmission d'informations avec le SDIS et la DRIEAT -description du sinistre, état des stocks- , gestionnaire et propriétaire non joignables) ne sont pas à la hauteur des enjeux présentés par un site SEVESO Seuil Bas.

En l'état, l'organisation de crise que le déroulement de l'exercice a montrée n'est pas satisfaisante. L'exploitant doit reprendre en main rapidement la mise en œuvre opérationnelle de son POI par les locataires, sans quoi les conséquences en cas de sinistre pourraient être graves.

Les non-conformités les plus critiques font l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le Préfet des Yvelines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en œuvre du plan d'opération interne

Références réglementaires :
Code de l'environnement, article R. 181-54
Arrêté du 26/05/2014 modifié, annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Article R. 181-54 du code de l'environnement
Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Annexe V de l'arrêté du 26/05/2014 modifié
DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]

Constats :

Consulté préalablement à l'exercice POI inopiné du 18/06/2026, le plan d'opération interne de l'exploitant comprend notamment les informations suivantes :

- les personnes habilitées à déclencher le POI et à diriger les opérations sont nommément désignées, il s'agit des responsables de chaque locataire des cellules de l'entrepôt ;
- des fiches décrivent les mesures permettant de maîtriser les situations accidentelles (incendie) afin d'en limiter les conséquences : coupure de la vanne gaz, fermeture de la vanne de confinement des eaux incendie, fermeture des portes coupe-feu ;
- l'ensemble des dispositions visant à prévenir les risques pour les personnes se trouvant sur le site, notamment le schéma d'alerte et les conduites à tenir ;
- plusieurs plans sur lesquels figures les éléments importants en matière de gestion de crise

(moyens de lutte contre l'incendie, stockages, points de rassemblement et d'évacuation, réseaux) ;
- l'ensemble des dispositions visant à prévenir les autorités compétentes en cas du déclenchement du POI : préfecture, SDIS, DRIEAT (présence de messages type) ;
- mesures spécifiques à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du sprinklage ;
- mesures visant à réaliser les premiers prélèvements environnementaux ;
- modalités d'exercices.

Dans l'ensemble l'inspection conclut que les mesures décrites dans le plan d'opération interne sont satisfaisantes au regard des prescriptions.

L'inspection formule toutefois les demandes de corrections suivantes :

- dans la fiche V.I., relative à l'affectation du personnel aux différentes fonctions de gestion de crise, la même personne est identifiée, dans la cellule 3, sur le rôle de DOI et de "fonction exploitation" (chargée notamment de la mise en sécurité des installations : fermeture de la vanne gaz, de la vanne de confinement des eaux d'extinction). Ces deux fonctions ne semblent pas pouvoir être efficacement attribuées à une seule personne ;
- la carte des flux thermiques figurant dans la fiche III-3 correspond aux flux thermiques générés par l'incendie d'une cellule individuelle, juxtaposés pour toutes les cellules ; il semble opportun d'y ajouter la carte des flux thermiques correspondant au scénario majorant de l'étude de dangers en vigueur des installations (incendie généralisé, étude de dangers mise à jour de 2013) ;
- selon les résultats de l'étude de dangers mise à jour de 2013, en cas d'incendie généralisé, le point de rassemblement et l'ensemble du périmètre des installations sont placés dans des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m2 ; il convient de prévoir, dans le plan d'opération interne, un second point de rassemblement en cas de dégradation d'un sinistre vers l'incendie généralisé, situé en dehors de flux thermiques pouvant présenter un risque pour les évacués ;
- aucun poste de commandement exploitant (PCEx) n'est prévu dans le POI, même pour l'incendie d'une unique cellule. Il est essentiel qu'un PCEx, lieu dédié à la gestion de crise situé l'abri des effets générés par un accident, soit mis en place. Ce lieu doit pouvoir être utilisé par n'importe quel locataire de l'entrepôt.

Les principaux constats réalisés par l'inspection au cours de l'exercice POI inopiné du 18/06/2026, portant directement sur le plan d'opération interne, sont les suivants :

- POI et premières actions conservatoires non connus du DOI ;
- absence d'exemplaire papier du POI dans la cellule 3 ;
- chaîne d'alerte défaillante : propriétaire et gestionnaire de l'entrepôt injoignables au moment de l'alerte ;
- aucune levée de doute réalisée après la première alarme ;
- alerte du SDIS : demande du DOI à un employé d'appeler le 18, sans qu'il dispose des informations sur le sinistre, résultant en des difficultés à informer le SDIS ;
- retour en arrière, dans une zone située dans l'incendie, de plusieurs personnes pour retourner vers un blessé ;
- absence de communication entre locataires concernant la gestion de crise ;
- évacuation des personnes : 1) problème lors du comptage, des personnes étant restées dans l'entrepôt malgré l'alarme, 2) dispersion des personnes évacuées, y compris sur des aires réservées au stationnement du SDIS 3) point de rassemblement peu visible depuis les cellules 2 à 5.
- état des stocks : non disponible dans des délais compatibles avec le déroulement d'un

sinistre, état des stocks présenté *in fine* daté de juillet 2025.
- télésurveillance : pas d'appel malgré plusieurs alarmes et le déclenchement intempestif d'un détecteur, incendie survenu indépendamment de l'exercice ;
- poste de commandement exploitant (PCEx) : aucun PCEx n'étant prévu dans le POI, lors de l'exercice, après l'évacuation, le DOI est placé à l'extérieur.

L'état de l'organisation de crise constaté au cours de l'exercice, tant au niveau des locataires que de l'exploitant et de ses prestataires, est globalement insatisfaisant, de surcroit compte tenu du statut SEVESO Seuil Bas des installations. Les points les plus critiques, exposés dans les fiches de constats suivantes, font l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le Préfet des Yvelines.

Conclusions :
L'exploitant doit compléter les mesures prévues dans son plan d'opération interne en réalisant les actions suivantes :
- révision de la fiche V.I. pour que la répartition des différentes fonctions de gestion de crise soit mieux équilibrée pour la cellule 3 (désignation de personnes différentes, si possible, entre le rôle de DOI et de "fonction exploitation") ;
- ajout de la carte des flux thermiques correspondant au scénario majorant de l'étude de dangers en vigueur des installations (incendie généralisé, étude de dangers mise à jour de 2013) ;
- prévision d'un second point de rassemblement en cas de dégradation d'un sinistre vers l'incendie généralisé, situé en dehors de flux thermiques pouvant présenter un risque pour les évacués ;
- mise en place d'un PCEx, lieu dédié à la gestion de crise situé l'abri des effets générés par un accident, utilisable en toutes circonstances par n'importe quel locataire de l'entrepôt.

L'exploitant transmet, sous trois mois, une mise à jour de son plan d'opération interne répondant à ces demandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 modifié, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : […] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. […]
Constats : La personne responsable de la cellule 3, bien que désignée dans le plan d'opération interne (POI) comme directeur des opérations internes (DOI) en cas de sinistre pour l'intégralité de l'entrepôt, déclare à l'inspection lors du contrôle du 18/06/2026 ne pas avoir connaissance du POI et de l'organisation de crise associée. Elle affirme, de plus, ne pas avoir reçu de formation à la mise en œuvre du POI, y compris dans le cadre d'exercices. Un des chefs d'équipe de la cellule 3, également présent le jour du contrôle et interrogé par l'inspection, ne connaît pas l'organisation ou les premières actions à mettre en place dans le cadre du POI.
Conclusions : L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de respecter l'article 5 de l'arrêté du 26/05/2014 modifié en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant d'assurer une formation de l'intégralité des personnes désignées par l'exploitant dans le plan d'opération interne, afin que chacune d'elles puissent assurer les missions qui lui sont attribuées dans le cadre de ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'état des matières stockées présenté à l'inspection lors du contrôle du 18/06/2026, relatif à la cellule 3 de l'entrepôt, est daté de juillet 2025. L'exploitant avait déjà été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 13/12/2024, de respecter les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié , notamment en mettant en œuvre les moyens organisationnels permettant de générer rapidement un état des stocks respectant l'ensemble de ces prescriptions. L'inspection avait vérifié, lors d'un précédent contrôle réalisé le 23/07/2025, que l'exploitant répondait à cette mise en demeure. En particulier l'inspection avait relevé que les états des stocks étaient à jour, et avait considéré que la mise en demeure portée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2024 pouvait être levée. Les constats réalisés le 18/06/2026 mettent en évidence que l'organisation prévue n'est pas effectivement mise en oeuvre, ce qui n'est pas satisfaisant pour un établissement SEVESO Seuil Bas. L'inspection est donc tenue de proposer à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure une nouvelle fois l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la tenue à jour d'un état des matières stockées. Sans amélioration dans les délais fixés, l'inspection fera application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Conclusions : L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de quinze jours, de respecter les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en apportant une amélioration aux moyens organisationnels déjà mise en place afin de garantir la tenue à jour de l'état des matières stockées au sein de chaque cellule de l'entrepôt et sa fourniture dans des délais compatibles avec un sinistre au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Emplacement du SSI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement du SSI
Prescription contrôlée : Article 68 de l'arrêté du 04/10/2010 modifié Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...] Article 5 de l'arrêté du 26/05/2014 modifié [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 [...]
Constats : L'inspection constate au cours du contrôle du 18/06/2026 que le tableau de report du système de sécurité incendie (SSI) prévu au niveau de l'entrée de la cellule 3 de l'entrepôt, selon le plan d'opération interne (fiche II-2 de la version en vigueur au jour du contrôle - v0.1 en date du 31/03/2025) est absent. L'exploitant n'est pas en mesure de lui indiquer la localisation d'un report du SSI dans la cellule 3. L'inspection relève qu'un tableau SSI est installé au niveau du local TGBT adjacent à la cellule 1. S'agissant d'un local électrique, une habilitation spécifique est nécessaire pour y accéder, ce qui ne permet pas son accessibilité en toutes circonstances par l'exploitant ou les locataires des entrepôts (l'inspection relevant, notamment, que le responsable de la cellule 3 présent le jour du contrôle n'est pas habilité de la sorte). En l'absence d'un report du SSI dans la cellule 3, contrairement aux mesures prévues par le plan d'opération interne, aucun SSI n'est facilement accessible dans cette cellule.
Conclusions : L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant, sous quatre mois, de respecter l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié en installant un tableau de report du système de sécurité incendie dans la cellule 3 de l'entrepôt conformément aux mesures prévues par son plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Exploitation et maintenance du SSI

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010, articles 7.4.2 et 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du SSI

Prescriptions contrôlées :

Article 7.7.2. de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010
[...] Les détections en place dans les bâtiments (détection incendie, démarrage du sprinkler, détections de gaz au niveau de la chaufferie ou des locaux de charge et détection intrusion) déclenchent une alarme sonore dans les locaux et sont reportées au niveau de la société de télésurveillance.
Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier le bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs. [...] Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010
[...] Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie. [...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 18/06/2026, au niveau du local dans lequel est situé le tableau de commande du système de sécurité incendie, que ce tableau fait état de plusieurs anomalies (les voyants "dérangement", "alarme feu", "défaut alimentation" et "alarme" sont allumés, une alarme sonore est activée). De plus, l'inspection remarque au cours de l'exercice joué lors du contrôle qu'une alarme incendie se déclenche de manière intempestive, en raison selon les locataires rencontrés d'un dysfonctionnement d'un détecteur incendie.

Par courriel du 18/06/2026, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu des interventions sur le SSI réalisées les 11/03/2026 et 16/03/2026. Ce compte-rendu mentionne notamment :

- le remplacement de la centrale SSI, y compris ses batteries ;
- le bon fonctionnement de la nouvelle centrale ;
- la persistance d'alarmes feu "dues au stockage en hauteur qui coupent les faisceaux des linéaires".

L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel du 18/03/2026 le plan des détecteurs incendie aux locataires des différentes cellules de l'entrepôt, toutefois au vu des constats réalisés le 18/06/2026 cela n'a pas été suivi d'effets. Les défauts de la centrale incendie doivent être corrigés, et le cas échéant l'organisation des stockages doit être revue pour ne plus gêner les détecteurs incendie.

Conclusions :

L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai d'un mois, de respecter les articles 7.4.2 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2010 en réalisant les actions suivantes :

- entretien du système de sécurité incendie afin de lever les dysfonctionnements relevés lors du contrôle du 18/06/2026 ;
- en tant que de besoin, réorganisation des stockages afin qu'ils ne perturbent plus le fonctionnement des détecteurs incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 55 B
Thème(s) : Risques accidentels, Télésurveillance
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
Constats : Le responsable de la cellule 3 présent le jour du contrôle indique, à l'issue du contrôle du 18/06/2026, ne pas avoir reçu d'appel du prestataire de télésurveillance ayant contractualisé avec l'exploitant, et que l'exploitant (propriétaire de l'entrepôt) et son gestionnaire technique n'ont pas non plus été contactés, bien que l'alarme incendie ait été déclenchée au cours de l'exercice, un premier temps de manière volontaire via un boitier manuel, puis un second temps lors du déclenchement intempestif d'un détecteur incendie. L'inspection relève qu'aucun intervenant du prestataire de télésurveillance ne se présente sur les installations au cours du contrôle. L'organisation mise en place par l'exploitant en matière de télésurveillance ne permet donc de respecter ni l'article 55B de l'arrêté du 04/10/2010 modifié, ni les mesures prévues dans son plan d'opération interne.
Conclusions : L'exploitant doit identifier les raisons des dysfonctionnements relevés lors du contrôle du 18/06/2026 relatifs à la télésurveillance et à l'intervention associée, et mettre en place les moyens permettant de les corriger. Il transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois, une description des moyens mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois